



# Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie des Personnes Agées du Var ( CFPPA du Var)

## APPEL A PROJETS 2023

“ Actions collectives de prévention et de lien social  
auprès des séniors résidant en EHPAD ”

## **1. Cadre de l'appel à projets :**

La loi d'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 crée une Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées (CFPPA). Le décret n° 2016-209 du 26 février 2016 relatif à CFPPA prévoit la procédure d'élaboration et d'adoption du programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention.

La CFPPA, sous la Présidence du Conseil départemental et la Vice-présidence de l'Agence Régionale de Santé, réunit les acteurs de la prévention : les caisses de retraite de base, l'Agence nationale de l'habitat, la Caisse primaire d'assurance maladie, les institutions de retraite complémentaire, la mutualité française et des communes et établissements publics de coopération intercommunale, en vue de développer de façon partenariale et coordonnée des actions de prévention pour les plus de soixante ans. Afin de s'inscrire dans cet objectif, la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie peut mobiliser le concours versé par la CNSA pour des actions en direction des résidents d'EHPAD, au titre du financement d'actions collectives de prévention.

L'appel à projets "Actions collectives de prévention et de lien social auprès des séniors résidant en EHPAD" s'inscrit dans ce développement d'actions de prévention du programme coordonné des actions de prévention de la CFPPA du Var pour 2023-2024 en complémentarité avec les actions existantes ou soutenues par l'ARS PACA et les autres membres de la CFPPA.

La structure candidate s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, en partenariat avec les EHPAD, des actions de prévention de la perte d'autonomie et de lien social auprès des personnes âgées résidentes en EHPAD.

## **2. Projet éligibles :**

### **Objectifs généraux :**

- Prévenir la perte d'autonomie des personnes âgées résidentes en EHPAD par des actions adaptées aux besoins spécifiques de ce public.
- Contribuer au maintien des liens sociaux des personnes âgées en EHPAD et à l'ouverture des EHPAD sur l'extérieur.
- Développer les partenariats entre des opérateurs de prévention et les EHPAD.

### **Porteurs de projets :**

Sont éligibles les organismes de droit public et de droit privé à but non lucratif ayant un ancrage territorial dans le département du Var ( siège, antenne, actions déjà réalisées sur le territoire ) et un objet social en lien avec les thématiques et/ou le public visé.

Les EHPAD ne sont pas éligibles comme porteurs directs de projets.

**Localisation :** Les projets devront être mis en œuvre sur le département du Var, au sein d'EHPAD partenaires identifiés ( maximum 5 par porteur de projets ).

**Public :** Personnes âgées de plus de 60 ans résidentes en EHPAD .

**Thématiques et actions éligibles :**

Les projets doivent répondre aux objectifs de la prévention de la perte d'autonomie et le bien-vieillir selon une ou plusieurs des thématiques suivantes : la prévention bucco-dentaire, la nutrition, la prévention des chutes, l'activité physique adaptée, la stimulation des facultés cognitives et le bien-être, la lutte contre l'isolement par le développement des liens sociaux ou intergénérationnels.

Les actions proposées doivent faire l'objet d'une concertation avec les EHPAD partenaires notamment dans la définition des besoins, des thématiques et modalités de mise en œuvre.

Les projets sont organisés sous la forme d'une ou plusieurs action(s) collective(s) de prévention avec la participation des personnes âgées. Ils peuvent prendre la forme d'atelier(s) de plusieurs séances, de conférence(s), de journée(s) ou de demi-journée(s) thématique(s). Les actions peuvent être ouvertes à d'autres personnes âgées extérieures à l'établissement.

Les projets de vacances, sorties de loisirs, d'animation ou à visée commerciale ne sont pas éligibles

**Calendrier de réalisation des projets :** Les actions devront démarrer en 2023 et pourront se dérouler jusqu'en mars 2024

**Dépenses éligibles :** Les crédits issus des concours CNSA pour la CFPPA sont mobilisés sous forme de subvention pour couvrir les frais liés à la mise en œuvre de projets bénéficiant directement aux personnes âgées. Les dépenses prévisionnelles présentées doivent pouvoir être justifiées par des documents probants attestant de la réalisation effective de l'action et des dépenses afférentes. Les dépenses d'investissement donnant lieu à des amortissements ne sont pas éligibles, seuls les petits matériels et fournitures non amortissables, strictement nécessaires à la réalisation de l'action collective sont éligibles.

La conférence des financeurs soutient des projets ponctuels et limités dans le temps. Les financements de la CFPPA ne doivent pas entraîner le désengagement de partenaires antérieurement engagés ou ne doivent pas les compenser.

**3. Constitution et dépôt des projets :**

Les projets sont à déposer sur le service internet en ligne : "teleservices.var.fr" (rubrique fonctionnement/autonomie/conférence des financeurs). Ce service en ligne permet la saisie et la transmission dématérialisée du projet et de la demande de financement de façon simple et sécurisée.

En complément des informations et pièces obligatoires à fournir et saisir directement sur teleservices.var.fr, les pièces suivantes sont à fournir en complément par téléchargement sur le service en ligne :

- Fiche projet et déclaration sur l'honneur à scanner et signer, selon le modèle en annexé
- Budget prévisionnel du projet proposé, selon le modèle en annexé,
- Fiche de situation au répertoire SIRENE-INSEE,
- procès verbal du conseil d'administration ou délibération
- compte rendu financier N-1 de la subvention départementale (ou dernier exigible)
- Relevé d'identité bancaire ou postal,
- Lettre(s) d'engagement(s) EHPAD partenaire(s)
- A titre facultatif, tout autre document de présentation de la structure ou du projet.

Pièces complémentaires pour les organismes privés à but non lucratif :

- le dernier statut de l'association
- procès verbal de la dernière assemblée générale
- le contrat d'engagement républicain
- les dernier bilan et compte de résultat
- budget prévisionnel annuel
- rapport moral et d'activité
- récépissé déclaration en préfecture
- extrait JO attestant de la déclaration

Toutes les informations et pièces demandées font partie intégrante du dossier de candidature. Lors de l'instruction des précisions pourront être sollicitées auprès du porteur de projet sur pièces ou lors de rencontre(s) technique (s).

**Calendrier de dépôt :** du 1/02/2023 au 31 mars 2023.

**Contact :**

Frédéric FERRACCI- Conseil départemental du Var  
 Direction de l'autonomie - Chargé de mission CFPPA du Var  
 téléphone : 04 83 95 16 23 / courriel : fferracci@var.fr

**4. Examen des projets :**

Les dossiers réputés complets et éligibles feront l'objet d'une présentation à la CFPPA du Var. Les projets seront examinées selon les critères suivants :

- Cohérence du projet avec les besoins identifiés du public en lien avec l'EHPAD partenaire,
- Cohérence du projet avec les thématiques et les actions éligibles,
- Expérience du porteur de projet auprès du public personnes âgées et compétence des intervenants,
- Partenariats locaux et ouverture de l'action pour des personnes âgées autres que les résidents
- Localisation des projets (un équilibre dans la couverture territoriale sera recherché)
- Cohérence du budget prévisionnel présenté.

Les projets pourront être retenus pour la totalité ou pour partie des actions proposées. Le nombre de projets retenus tiendra compte de l'enveloppe financière globale dédiée à l'appel à projets pour l'année 2023.

La recevabilité du dossier de candidature ne vaut pas engagement du Conseil départemental du Var pour l'octroi de financement au titre de la CFPPA. Sous réserve de la disponibilité des crédits par la CNSA, la participation financière de la collectivité est subordonnée à la décision préalable de la CFPPA du Var, suivie d'une délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var. L'attribution de la participation financière sera formalisée par une convention entre l'organisme porteur de projet et le Président du Conseil départemental du Var.